

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 284\_2025

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**portant réglementation du stationnement  
route de Cholet – Marché du Jau**

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire de Mûrs-Erigné, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

VU l'arrêté municipal n° 119\_2025 du 23 avril 2025 portant réglementation du stationnement route de Cholet,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et qu'il est en conséquence nécessaire de modifier la réglementation du stationnement route de Cholet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n° 119\_2025 du 23 avril 2025 portant réglementation du stationnement route de Cholet est abrogé.

**Article 2** : Le stationnement sera autorisé, route de Cholet, dans le cadre du marché du parc du Jau, tous les mercredis de 8h à 13h et tous vendredis de 15h30 à 20h.

**Article 3** : La mise en place de la signalisation réglementaire permanente relative à la réglementation susdite (panneaux, marquage sur chaussée...) sera assurée par les services techniques de la commune de MURS-ERIGNE, conformément au code de la route en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en application après sa publication et dès que les dispositions énoncées à aux articles 2 et 3 seront appliquées.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende conformément aux dispositions aux articles R.413-1 à R413.16, aux articles R.417-1 à R.417-13, du Code de la Route.

**Article 6** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Érigné,  
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Érigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Érigné,  
M. le Directeur du Département,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 26 novembre 2025

Signé électroniquement par : Le Maire  
Date de signature : 26/11/2025  
Qualité : Signature des FDF par le maire  


Le Maire,  
Jérôme FOYER.

